

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1893.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

1

Demande du sieur Ernest-Joseph D'ARRIPE.

MESSIEURS,

Le sieur D'Arripe, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 18 septembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1860; il est propriétaire à Bruxelles.

Il a épousé une femme belge; il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur D'Arripe remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

II

Demande du sieur Gustave CAHN.

MESSIEURS,

Le sieur Cahn, né à Deutz (Prusse), le 11 mai 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 mai 1878, et exerce, à Bruxelles, la profession de représentant de commerce.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cahn remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HEGAERTS.

III

Demande du sieur Abraham HARTOG.

MESSIEURS,

Le sieur Hartog, né à Saint-Trond (Limbourg), d'un père néerlandais, le 3 août 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 mai 1889, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié; un fils est né de son mariage.

Il n'avait pas d'obligations militaires à remplir dans les Pays-Bas, en vertu de la loi néerlandaise sur la milice; en Belgique il était dispensé, vu sa nationalité hollandaise.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 13 mai 1892, par 61 voix contre 32.

Votre Commission, maintenant les conclusions de son premier rapport, estime que le sieur Hartog remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

IV

Demande du sieur Jules-François-Étienne-Joseph DAZIN.

MESSIEURS,

Le sieur Dazin, né à Roubaix (France), le 10 juin 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 juillet 1887, et exerce, à Bruxelles, la profession de représentant de commerce.

Il est marié; il est père de huit enfants, dont deux sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dazin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

V

Demande du sieur Gérard DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Gouda (Pays-Bas), le 26 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de gazier.

Il est marié; deux enfants sont nés de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'est engagé à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

VI

Demande du sieur Hugo ERKMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Erkmann, né à Alzey (Grand-Duché de Hesse), le 2 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1884, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de fabricant de dentelles.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Erkmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

VII

Demande du sieur Gérard-Hubert MEERTENS.

MESSIEURS,

Le sieur Meertens, né à Oud-Vroenhoven (Pays-Bas), le 21 mai 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1876, et exerce, à Bruxelles, la profession d'employé au Crédit communal.

Il a épousé une femme belge dont il a cinq enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Meertens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*D. FIÉVÉ-GRENIER.

VIII

Demande du sieur Berthold AUERBACH.

MESSIEURS,

Le sieur Auerbach, né à Berlin, le 23 février 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 septembre 1886, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession d'avocat.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Auerbach, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

IX

Demande du sieur Hugues-Herman WENGLER.

MESSIEURS,

Le sieur Wengler, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 11 juillet 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 mai 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wengler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

X

Demande du sieur Marie-Joseph-Armand BARKER.

MESSIEURS,

Le sieur Barker, né à Anderlecht (Brabant), d'un père anglais, le 10 janvier 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Lacken (Brabant), la profession de pharmacien.

Il a épousé une femme belge; il est père d'une enfant née en Belgique.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Barker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XI

Demande du sieur Julien BAUT.

MESSIEURS,

Le sieur Baut, né à Gand, le 3 février 1840, d'un père étranger et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Wesemael (Brabant), la profession de candidat en sciences naturelles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Baut remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XII

Demande du sieur Damien BOURG.

MESSIEURS,

Le sieur Bourg, né à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg), le 12 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 mars 1887, et exerce, à Bruxelles, la profession de sergent au 11^e régiment de ligne, détaché au Ministère de la Guerre.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bourg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS

XIII

Demande du sieur Jean-Frédéric-Hermann DILLENBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Dillenberg, né à Elberfeld (Prusse), le 1^{er} janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 avril 1887, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme allemande dont il a trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dillenberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XIV

Demande du sieur Salomon LAMM.

MESSIEURS,

Le sieur Lamm, né à s'Hertogenbosch (Pays-Bas), le 22 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 avril 1876, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lamm remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



XV

Demande du sieur Édouard-Maurice METZ.



MESSIEURS,

Le sieur Metz, né à Munster (Prusse), le 20 février 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 mars 1888, et exerce, à Saint-Josseten-Noode (Brabant), la profession de représentant de commerce.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Metz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



XVI

Demande du sieur Nicolas-Eugène MULLER.



MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Wiltz (Grand-Duché de Luxembourg), le 27 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mars 1887, et exerce, à Beverloo (Limbourg), la profession de sergent-fourrier au 11^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XVII

Demande du sieur Nicolas Ney.

MESSIEURS,

Le sieur Ney, né à Mecher (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 octobre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de commis au service voyer du Brabant.

Il a épousé une femme belge, dont il a deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

La naturalisation ordinaire lui avait été conférée par la loi du 15 mai 1885, mais le sieur Ney a été déchu de ses droits, faute d'avoir fait, dans le délai légal, acte d'acceptation de cette faveur.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ney remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XVIII

Demande du sieur Renier-Hubert SCHREURS.

MESSIEURS,

Le sieur Schreurs, né à Grathem (Pays-Bas), le 13 mars 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1857, et exerce, à Leuth (Limbourg), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Comme sujet néerlandais habitant la Belgique depuis son enfance, il a été dispensé de satisfaire aux obligations du service militaire dans les deux pays, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schreurs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGARTS.

XIX

Demande du sieur Dingenum VERDURMEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verdurmen, né à Ossenisse (Pays-Bas), le 10 juin 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887, et exerce, à Maeseyck (Limbourg), la profession de vicaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verdurmen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
